

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine  
sur un projet de parc agrivoltaïque  
sur la commune du BARP (33)**

n°MRAe 2024APNA213

dossier P-2024-16515

**Localisation du projet :** Commune du BARP (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** PAPALOS SAS - RENNER Energies  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**En date du :** 06/09/2024  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire et défrichement  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.*

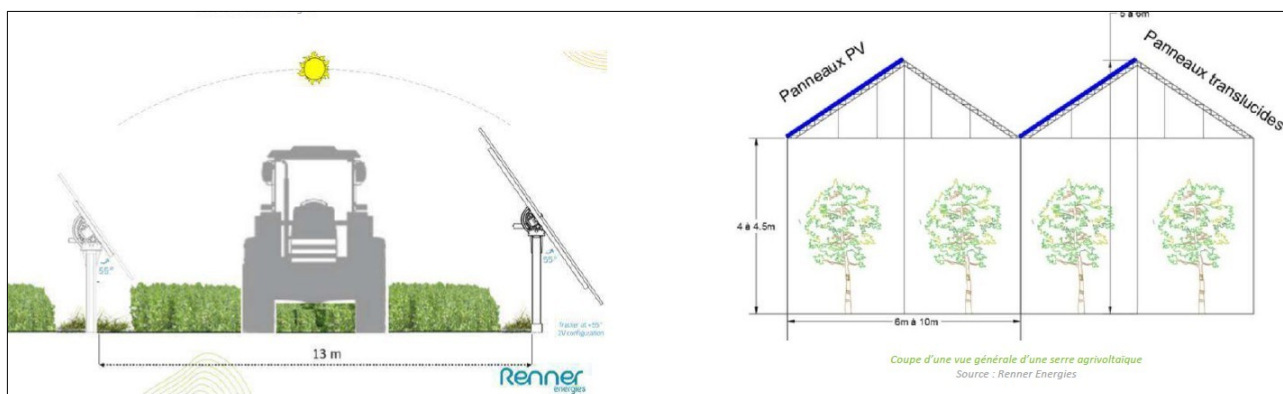
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune du Barp en Gironde, sur des parcelles sylvicoles (plantations de pins maritimes) situées à 5,8 km au nord du centre-bourg.

L'accès au parc est prévu par le sud, à partir de l'avenue des Sablières et d'un chemin forestier.

Le projet s'accompagne d'une co-activité agricole, portant (en lieu et place de la culture forestière actuelle) sur la mise en place :

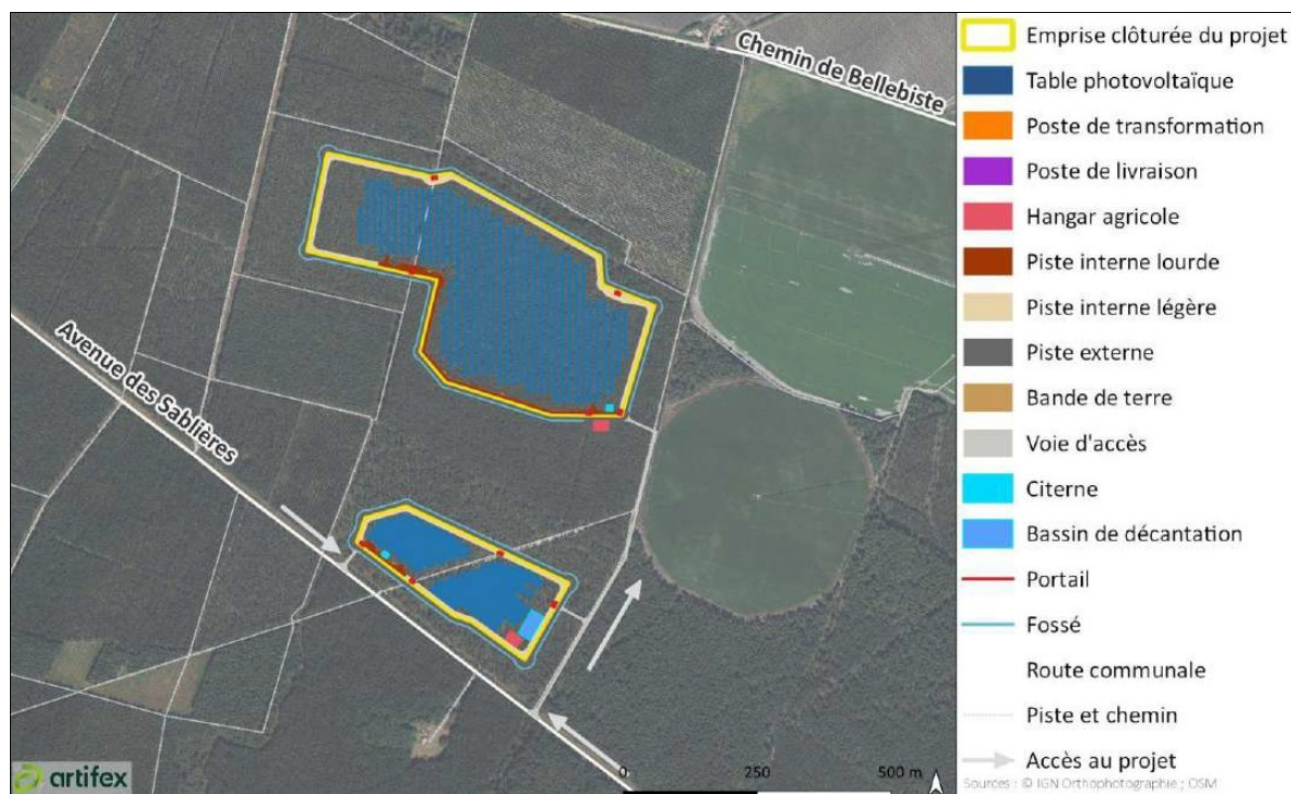
- AVIS N°2024APNA213 rendu par délégation de la  
Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine



*Coupe panneaux sur trackers et serre - extrait étude d'impact page 31*

Le projet prévoit la création d'un forage (l'implantation n'est pas définie à ce stade). L'étude précise que le volume annuel envisagé pour arroser les cultures est d'environ 54 000 à 64 000 m<sup>3</sup> par an. Le projet comprend la création de 2 hangars agricoles, de 4 postes de transformation, d'un conteneur de stockage, d'un poste de livraison et de pistes.

Le plan masse du projet, figurant en page 34 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



*Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 34*

Le projet prévoit un raccordement électrique vers le réseau public. Deux hypothèses sont envisagées : un raccordement vers le poste du CEA à 73 km au sud, ou vers le poste source de Verdery à 11,4 km au nord. Les tracés de raccordement figurent en page 41 de l'étude d'impact. Les incidences du raccordement sont intégrées dans l'étude d'impact.

## Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire et d'autorisation au titre du défrichement (sur une surface de 30,55 ha). Le projet fait par ailleurs l'objet d'une étude préalable agricole.

Le projet s'implante sur des surfaces sylvicoles (pins maritimes et coupes rases). Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (faune et flore protégées, zones humides), la prise en compte du voisinage, du paysage et du risque feu de forêt.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

#### Milieu physique

Le projet s'implante au niveau du Bassin aquitain, au niveau du plateau landais, sur des formations datant de la fin du Tertiaire – début Quaternaire, au sein de la région naturelle de la forêt Landaise.

Concernant l'**hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Leyre. Plusieurs cours d'eau sont recensés à proximité du site, les plus proches constituant des affluents du ruisseau de Lacanau (s'écoulant à environ 150 m au sud) et le ruisseau des Broutes (à environ 370 m à l'ouest). Plusieurs fossés sont présents en périphérie du site.

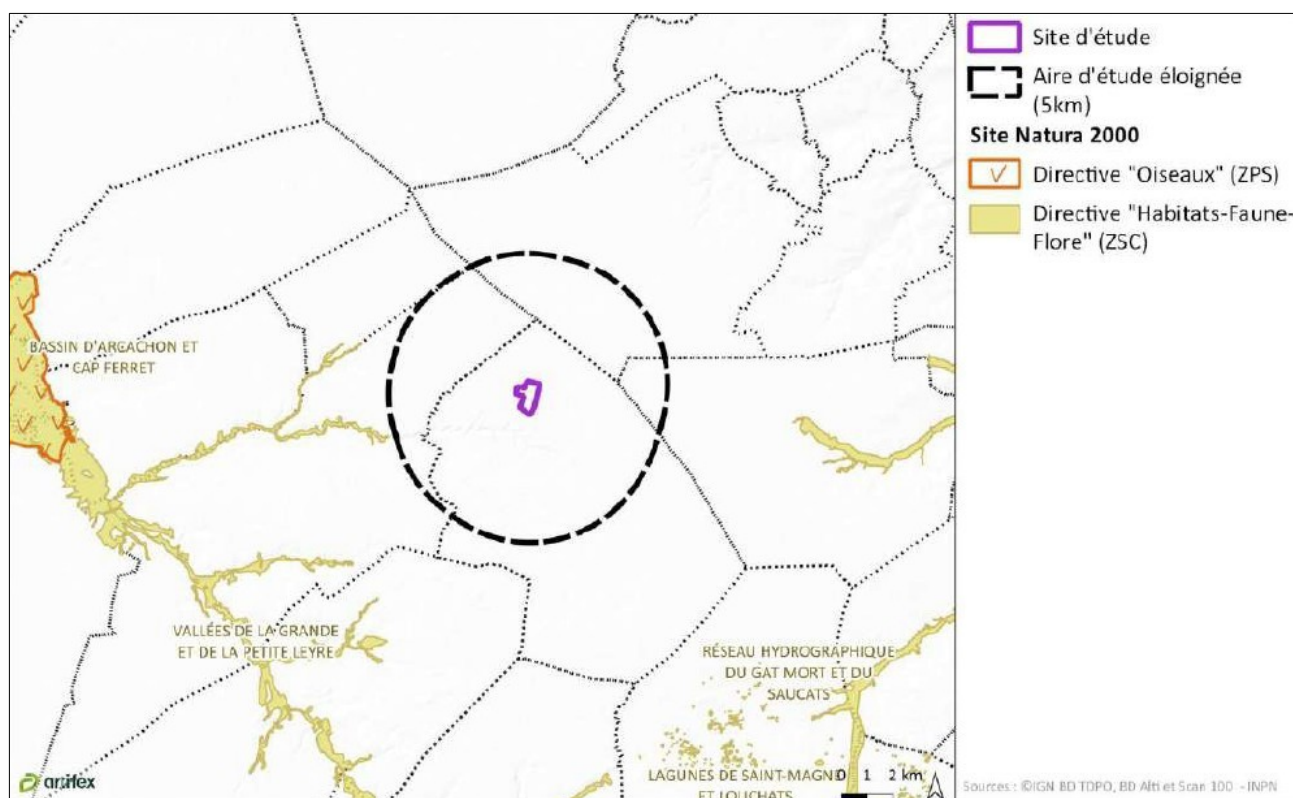
Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Sables plio-quaternaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Le site n'est pas concerné par la présence de captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé.

#### Milieu naturel<sup>1</sup>

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km du projet, le plus proche étant constitué par les « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre », à 5,2 km du projet. La Vallée de la Leyre constitue également une **Zone Naturelle d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



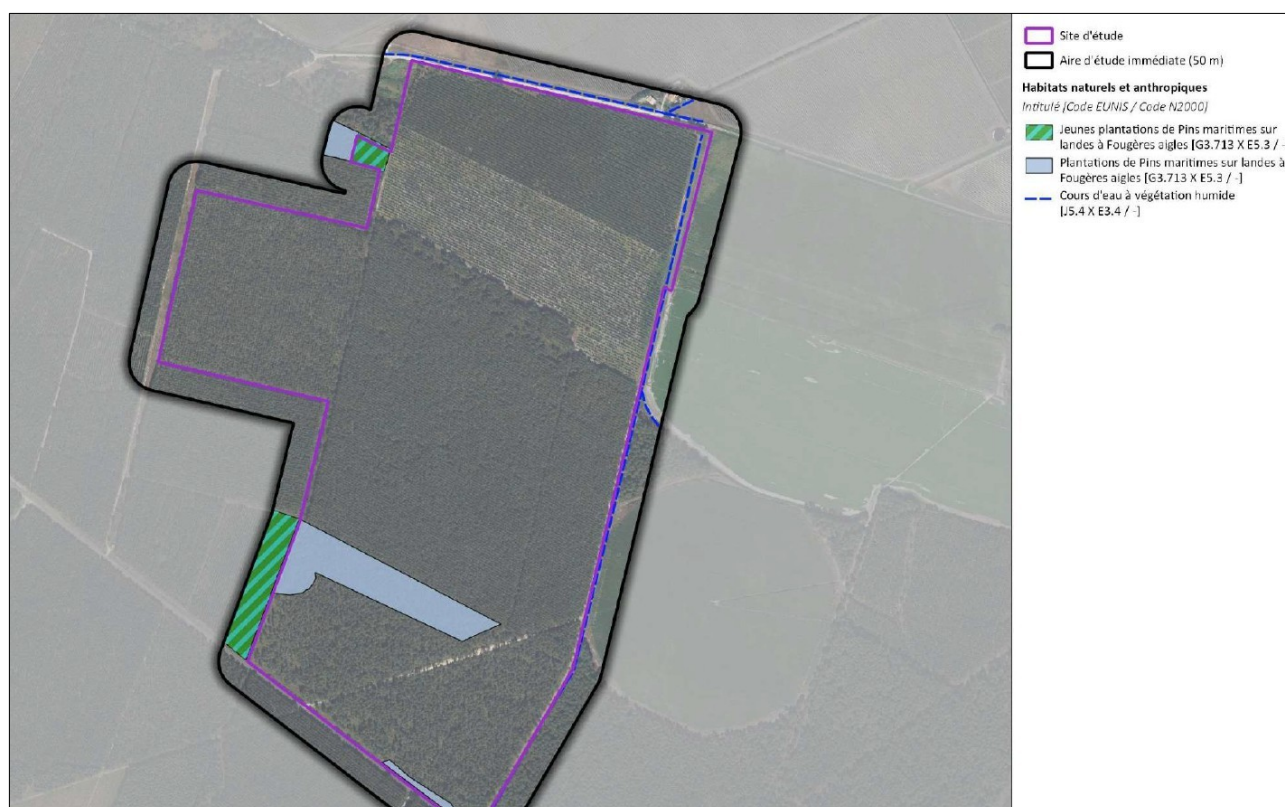
*Sites Natura 2000 autour du projet - extrait étude d'impact page 68*

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en 2022 (septembre, novembre) et 2023 (février, mars, avril, mai, juin et juillet), comme indiqué en page 288 de l'étude d'impact.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 79 de l'étude d'impact.

Le projet s'implante sur des terrains majoritairement occupés par des plantations de pins exploités à des fins sylvicoles, à différents stades (pins adultes au sud et à l'ouest de l'aire d'étude, jeunes pins au nord et coupe rase au centre).

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 4,58 ha. La cartographie des zones humides figurant en page 83 est reprise ci-après.



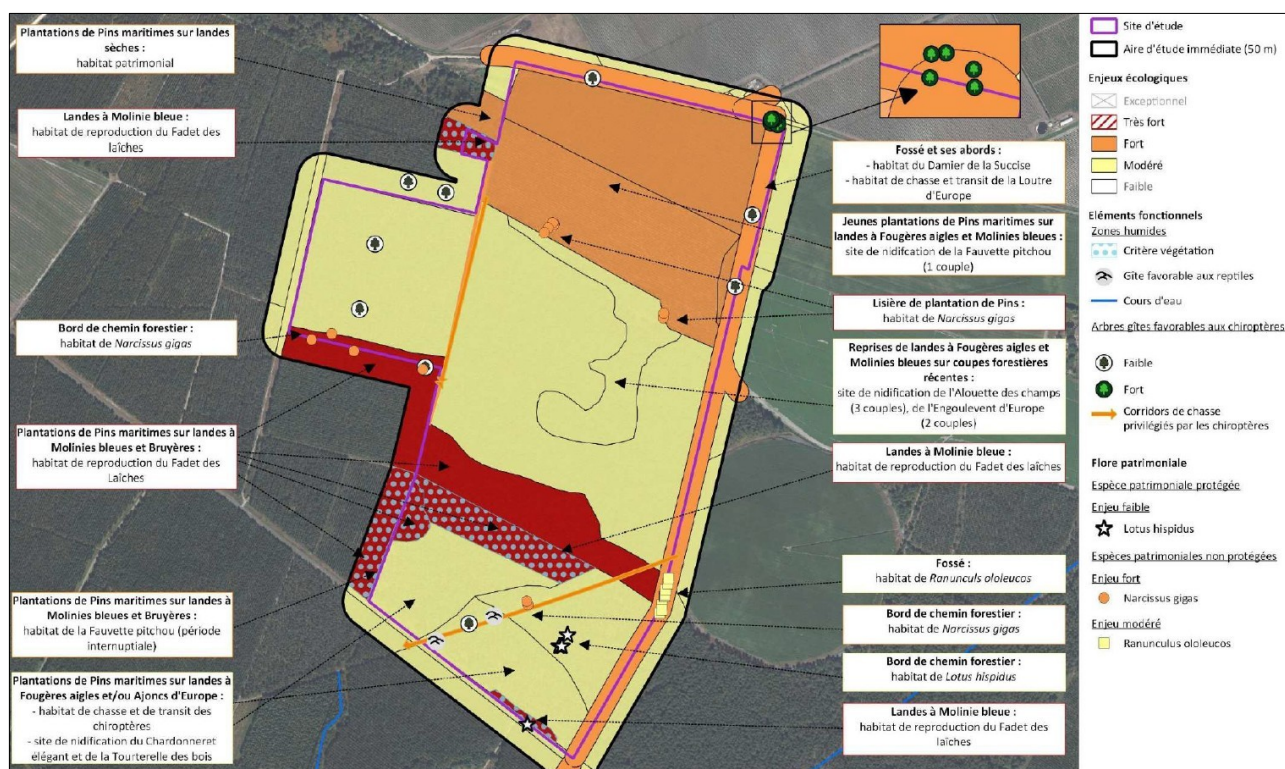
*Cartographie des zones humides (en bleu et vert hachuré) – extrait étude d'impact page 83*

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de 123 espèces dont 3 espèces patrimoniales : le Narcisse géant, la Renoncule blanche et le Lotier velu (le Lotier Velu est par ailleurs protégé). La carte de localisation de ces espèces figure en page 87 de l'étude d'impact. Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence 16 espèces exotiques envahissantes.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard des roseaux, Fauvette pitchou, Alouette des champs, Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Engoulevent d'Europe), de chiroptères (Pipistrelle, Sérotine commune, Barbastelle d'Europe, Noctule, Minioptère de Schreibers, ...), de mammifères (Loutre d'Europe), de reptiles (Lézards), d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille verte, Triton palmé) et d'insectes (Azurés, Fadet des Laïches, Pacha à deux queues, Damier de la succise, odonates, criquets).

Les enjeux principaux du site sont localisés au niveau des zones de landes à Molinie bleue, constituant un site de reproduction du Fadet des Laïches (enjeu très fort) et sur les plantations de Pins maritimes au Nord du site d'étude, site de nidification de la Fauvette pitchou (enjeu fort). Les coupes forestières sont utilisées par l'Alouette des champs et l'Engoulevent d'Europe pour se reproduire. Les zones de lisières se révèlent attractives pour les chauves-souris en chasse.

L'étude d'impact présente en page 115 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des habitats, de la flore et de la faune – extrait étude d'impact page 115

Le site d'implantation présente des enjeux forts, voire très forts, sur une grande partie de celui-ci.

## Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, au sein duquel l'activité sylvicole est prédominante. Des parcelles agricoles destinées aux cultures maraîchères et de maïs sont recensées au nord et à l'est.

Le projet s'implante à environ 5,8 km du centre bourg. L'**habitat** du secteur d'étude est relativement diffus (habitations isolées, hameaux). Les habitations les plus proches se localisent au niveau d'un hameau à environ 20 m au nord ainsi qu'au niveau du lieu-dit « Camparian » à 160 m au sud. Deux routes communales longent les limites sud et nord du site : l'avenue des Sablières et le chemin de Bellebiste.

Les parcelles du site d'implantation font l'objet d'une exploitation forestière par le Groupement Forestier de la Peyre.

Concernant l'**urbanisme**, la commune du Barp dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le site d'étude prend place au sein d'une zone agricole (zone A) comme représenté en page 134 de l'étude d'impact. L'étude conclut en page 263 à une compatibilité du projet avec les dispositions du PLU.

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère. La zone d'implantation potentielle, entourée de boisements de pins à l'ouest, le sud et en partie à l'est, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats et les parties nord et est.

Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque feu de forêt.

Le site d'étude est également concerné par la présence d'une canalisation souterraine de gaz naturel qui traverse le sud du site selon un axe sud-ouest / nord-est.

## II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la réduction du risque de pollution accidentelle (MR5) et les bonnes pratiques de circulation en phase chantier (MR9).

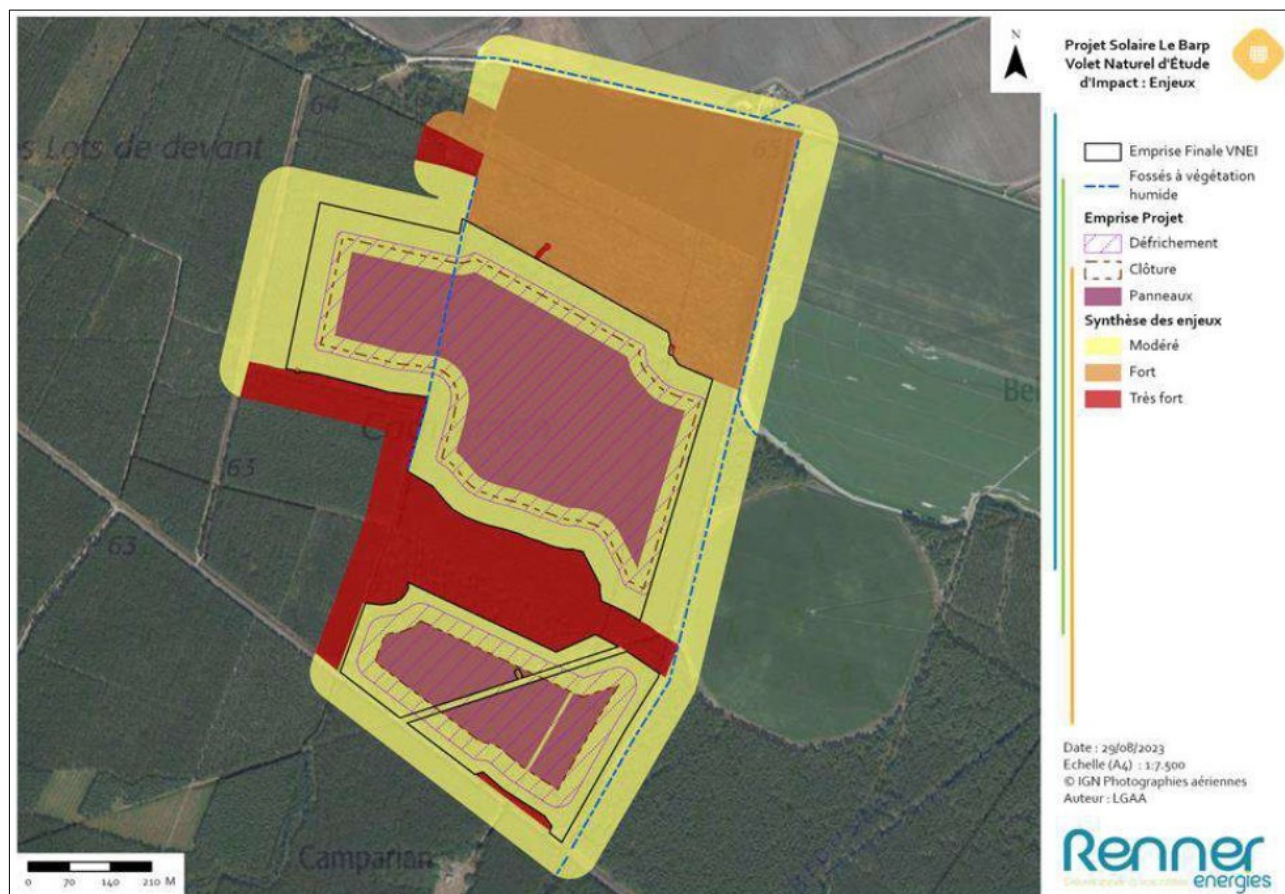
L'étude précise en page 42 qu'aucun produit chimique ne sera utilisé pour l'entretien du couvert végétal. Le projet comprend une mesure spécifique de gestion des déchets (MA4).

Le projet s'accompagne d'une co-activité agricole. Il prévoit la création d'un forage (dont l'implantation n'est pas précisée dans le dossier). L'étude précise que le volume annuel envisagé pour arroser les cultures est d'environ 54 000 à 64 000 m<sup>3</sup> par an. **La MRAe recommande de préciser la nappe captée et d'analyser les incidences de ce prélèvement d'eau sur les ressources en eau potable utilisées sur le territoire concerné. La MRAe recommande également de préciser les mesures d'économie permettant de limiter la consommation en eau par le projet.**

### Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME1) des secteurs à enjeux forts et très forts comme représenté sur la cartographie ci-après.



Evitement des secteurs à enjeux fort et très fort - extrait étude d'impact page 176

Le porteur de projet a en particulier privilégié l'évitement des stations de Lotier velu (espèce protégée).

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment le respect du calendrier écologique (MR1), la mise en défens des secteurs sensibles (MR2), l'abattage de moindre impact d'arbres gîtes potentiels (MR3), le comblement des ornières (MR4). Il comprend également la gestion favorable à l'avifaune (MR6), la mise en place de passages à faune au niveau des clôtures (MR7) ainsi que la création d'une haie éco-paysagère en lisière nord.

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement**, portant sur la gestion des pinèdes en faveur de la Fauvette pitchou (MA1), et l'installation de gîtes à reptiles (MA3).

Le projet prévoit un **suivi environnemental** de chantier (MS1) et un **suivi écologique** du site en phase exploitation (MS2).

L'étude d'impact intègre en page 241 une analyse des **incidences résiduelles** du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact conclut à un impact très faible du projet sur les espèces faunistiques concernées par l'emprise du projet (mais non quantifié, notamment en termes de surface d'habitats touchées), dont notamment le Damier de la succise, l'Alouette des champs, l'Engoulevent d'Europe. **La MRAe recommande de mieux quantifier les incidences résiduelles sur les espèces et habitats d'espèces et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il convient également d'intégrer dans l'analyse les effets de l'entretien de la végétation ou des opérations de débroussaillage rendues nécessaires pour la défense incendie.**

Concernant plus particulièrement les **zones humides**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de celles-ci. Le dossier n'est toutefois **pas conclusif à ce stade sur l'absence d'incidences** en phase exploitation du fait des effets des prélèvements en eau dans la nappe. L'étude précise en page 243 qu'une « *étude hydraulique viendra compléter l'analyse actuelle afin de vérifier l'absence d'impact du drainage et du forage, prévus dans le cadre du projet agricole, sur l'alimentation des plantations de Pins maritimes sur landes à Molinies bleues* ». **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

Le projet fait l'objet d'une **demande d'autorisation au titre du défrichement** sur une surface de 30,55 ha, dont 17,21 ha de plantations de pins ayant fait l'objet d'une coupe récente, et 13,34 ha de pins adultes.



*Défrichement - extrait étude d'impact page 178*

Le projet prévoit un principe de compensation, mais dont les modalités (indemnité, boisements compensateurs, surface, localisation, etc) ne sont pas précisées dans l'étude. **Au regard de l'importance des surfaces mobilisées (30,55 ha), la MRAe recommande de compléter ce point dans le dossier.**

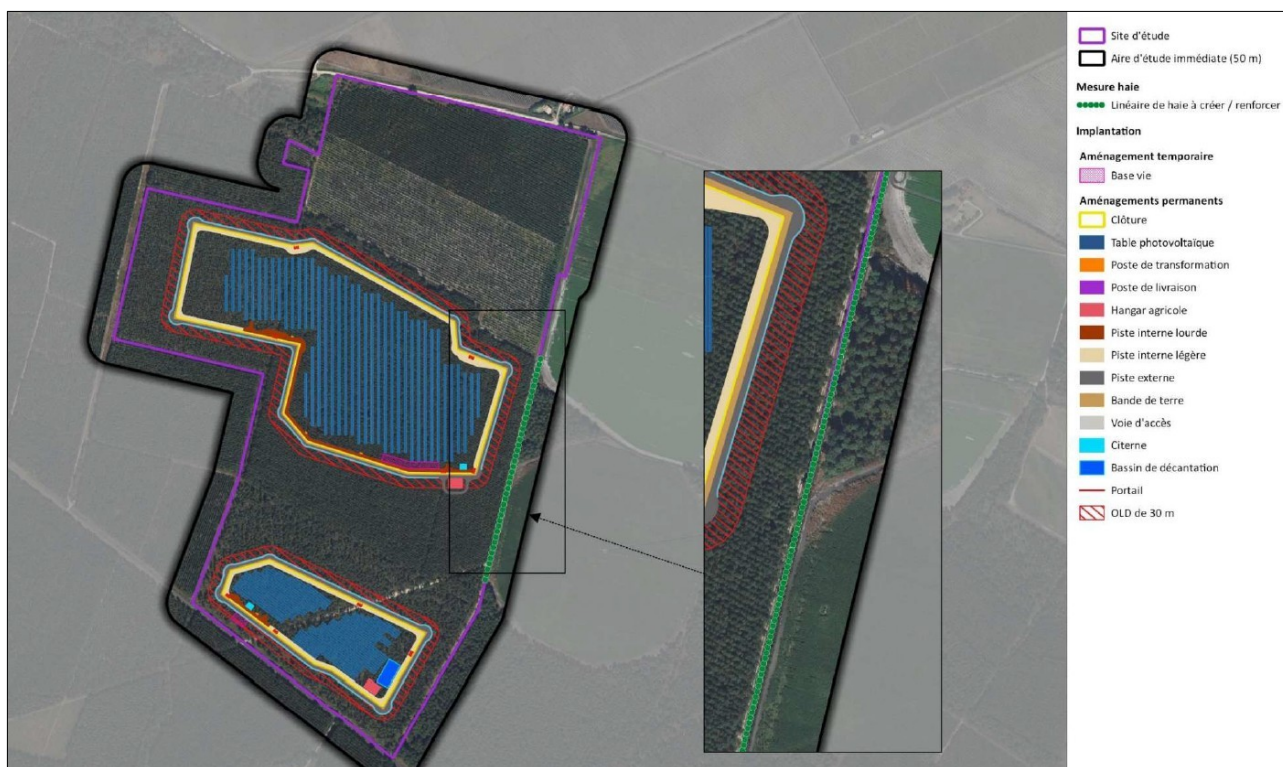
### Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation et du type de projet, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. L'habitation la plus proche du projet se trouve au lieu-dit « Camaprian » à environ 200 m au sud.

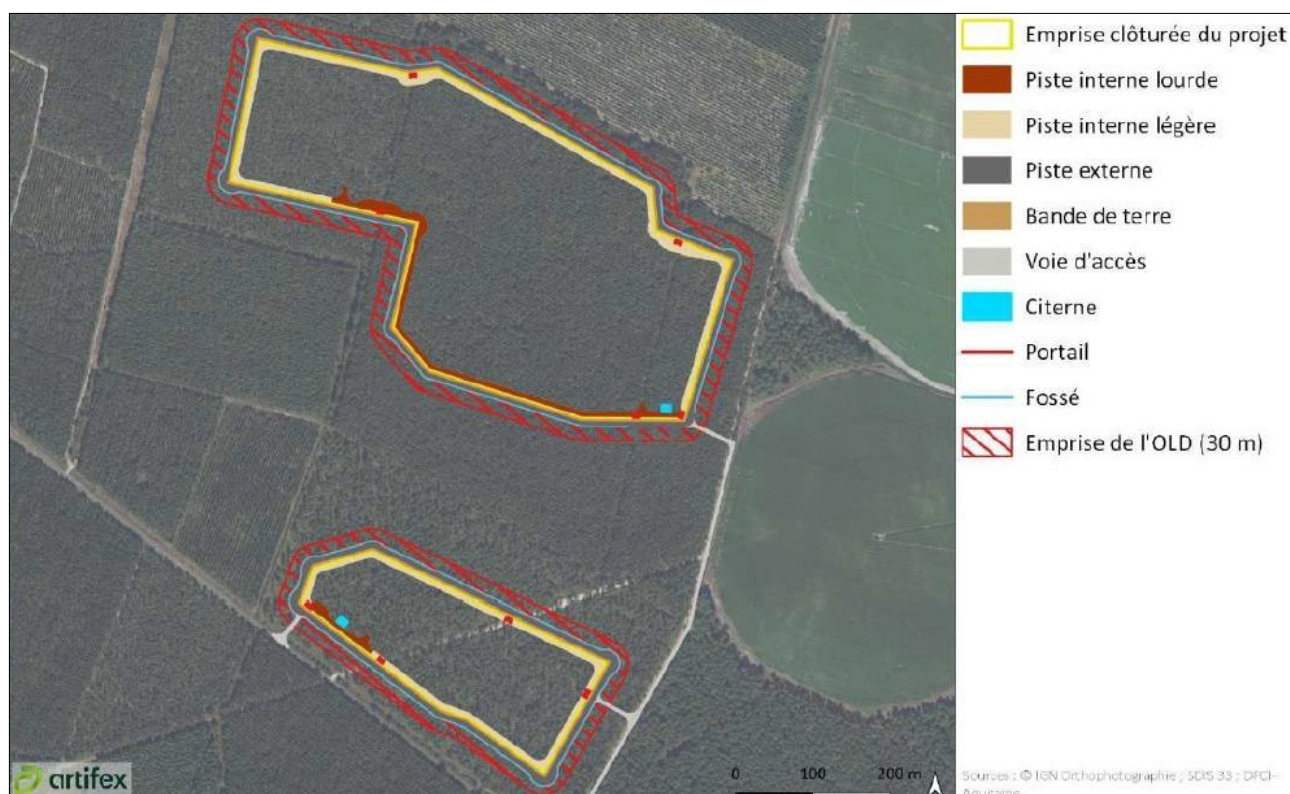
Une **étude préalable agricole** a été réalisée, dont un résumé figure en pages 203 et suivantes de l'étude d'impact. Du fait de la création de nouvelles cultures, l'étude conclut à un impact globalement positif du projet sur l'agriculture locale, en tenant par ailleurs compte de la perte de production sylvicole. La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) réunie en session du 3 juillet 2024 a émis un avis défavorable sur ce projet.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Le projet évite la partie nord de l'aire d'étude, celle-ci offrant dès lors un masque visuel. Depuis le périmètre éloigné le projet ne reste perceptible que depuis l'est. Le projet prévoit une mesure de plantation et d'entretien de haies sur un linéaire de 615 ml sur la partie est, comme présenté en page 251 de l'étude d'impact.



En matière de prise en compte du risque **incendie**, de manière générale, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. Sur cette thématique, le projet prévoit plusieurs mesures décrites en page 35 de l'étude et portant sur :

- la mise en place d'opérations de débroussaillage sur 30 m à partir des panneaux photovoltaïques ;
- la mise en place de pistes périphériques ;
- la création de deux réserves incendie d'un volume total de 120 m<sup>3</sup> ;
- la mise en place d'équipements spécifiques.



*Mesures pour la prise en compte du risque incendie - extrait étude d'impact page 35*

L'étude précise que ces dispositions respectent des prescriptions et recommandations du SDIS (version 2 de mars 2021) figurant en annexe 2 du dossier. Sur ce point, il y a lieu de noter que les recommandations du SDIS portent sur la mise en place d'une zone de débroussaillage de 50 m à partir de la clôture, ainsi qu'un positionnement de la clôture à 30 m des peuplements forestiers. **La MRAe recommande au porteur de projet de clarifier les dispositions retenues par le projet sur ces points. La MRAe recommande également de confirmer que l'ensemble des dispositions retenues ont bien été validées par les services de défense incendie.**

### **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact expose en pages 170 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente les différentes variantes ayant conduit au choix du projet. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux forts et très forts.

Il convient toutefois de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>2</sup>, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Le projet s'implante dans un secteur forestier, ce qui n'est pas cohérent avec les éléments rappelés ci-dessus. Le dossier ne permet pas non plus d'apprécier la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire prévue par une collectivité.

2 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune du Barp en Gironde, sur des parcelles sylvicoles (plantations de pins maritimes). Le projet, constitué de deux entités (zone nord et sud), s'étend sur une surface clôturée de 21,55 ha et développe une puissance voisine de 11,57 MWc. Il comprend la mise en place de panneaux photovoltaïques sur trackers au nord, et d'une serre photovoltaïque au sud.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel (faune et flore protégées, zones humides), le voisinage, le paysage et le risque feu de forêt.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations portant notamment sur la quantification des incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées, les mesures de compensation associées, ainsi que sur la prise en compte du risque feu de forêt. De plus, le dossier n'est pas, en l'état, conclusif sur l'absence d'incidences sur les zones humides.

Il convient également de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Jérôme Wabinski